

qualités d'organisation et d'action, ainsi que par son esprit charitable, le soin d'étudier et de déterminer avant tout les mesures les plus nécessaires et les plus urgentes en vue d'accomplir la tâche que la Société des Nations a prise à sa charge et de pourvoir ensuite à l'exécution de ces mesures, sauf au Conseil d'intervenir au fur et à mesure que le besoin s'en présentera. Nous ne pouvons encore vous désigner le nom de celui qui pourra se charger de cette mission aussi lourde que glorieuse, mais nous avons déjà en vue une personnalité éminente qui présente au plus haut degré toutes les qualités nécessaires. Une invitation lui a été adressée ; nous attendons sa réponse et nous vous proposons de laisser pour le moment ce nom en blanc dans la résolution suivante que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui s'inspire des sentiments et des idées que je viens d'exposer.

Projet de Résolution.

ATTENDU qu'un grand nombre de prisonniers de guerre sont encore en captivité dans des pays étrangers, spécialement en Russie, dans des conditions extrêmement misérables ;

ATTENDU que la tâche de venir en aide à leurs souffrances et d'obtenir leur rapatriement est l'une des plus urgentes que la Société des Nations puisse entreprendre, selon l'Article 25 du Pacte,

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ADOPTE LA RÉOLUTION SUIVANTE :—

M..... est nommé pour le compte de la Société des Nations en vue :

- a) d'étudier la situation et les mesures qui pourraient être prises, afin de soulager les souffrances des prisonniers de guerre et de hâter leur rapatriement ;
- b) d'étudier l'œuvre qui a déjà été si utilement accomplie, à ces fins, par des organisations officielles ou privées, et en particulier par le Comité International des Croix-Rouges ; et d'essayer de coordonner et d'encourager leurs efforts ;
- c) de faire au Conseil de la Société des Nations un rapport sur les mesures qu'il aura prises et de lui soumettre les propositions qu'il considérerait les plus utiles et les plus désirables, touchant toute action ultérieure à entreprendre par le Conseil ;
- d) d'étudier et de soumettre au Conseil des propositions touchant les crédits qu'il serait nécessaire de prévoir.

ELECTIONS POUR L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Rapport de M. QUINONES DE LEON, représentant espagnol.

Conformément à la mission qui a été confiée à la Société des Nations par l'Article 103 du Traité de Versailles, le Conseil de la Société, dans sa séance du 13 février 1920, a nommé Sir REGINALD TOWER Haut-Commissaire de la Ville Libre de Dantzig.

La résolution adoptée par le Conseil a spécifié que le Haut-Commissaire devait présenter, le plus tôt possible, au Conseil de la Société, les propositions se rapportant à la désignation des Représentants de la Ville.

Sir Reginald Tower a exécuté avec diligence la mission qui lui était confiée, et, dans une lettre du 18 mars, il a transmis ses propositions au sujet des élections de Dantzig. A la

moral standing, the duty of deciding what is most necessary and urgent for the accomplishment of the task which the League of Nations has undertaken, and of carrying out the measures required, subject to the intervention of the Council, should the need arise. We cannot yet name the person who will undertake this heavy but honourable duty, but we already have in mind an eminent man who possesses in the very highest degree all the qualities that are needed. An invitation has been sent to him ; we await his answer and suggest, therefore, that you should for the moment leave his name blank in the following resolution which I have the honour to submit to you and which is inspired by the considerations which I have just outlined.

Draft Resolution.

WHEREAS large numbers of Prisoners of War still remain in captivity in foreign lands, especially Russia, under conditions involving the greatest misery ; and,

WHEREAS the relief of their sufferings and the securing of their repatriation is a work of the greatest urgency, which the League of Nations is called upon, under Article 25 of the Covenant, to undertake,

THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF NATIONS RESOLVES THAT M.
be appointed on behalf of the League of Nations,

- (a) to investigate the facts of the situation, and to study the measures which can be taken to relieve the sufferings of the Prisoners of War, and to expedite their repatriation ;
- (b) to enquire into the valuable work already being performed by Governmental and voluntary agencies, and especially by the Comité International des Croix-Rouges and to endeavour to co-ordinate and to encourage their activities ;
- (c) to report to the Council of the League on measures taken by him, and to make any recommendations he may consider desirable for further assistance and action by the Council ;
- (d) to investigate and to report to the Council recommendations as to the provision of whatever credits may be required.

DANZIG ELECTIONS.

Report by SENOR QUIÑONES DE LEÓN, the Spanish Representative.

In accordance with the Mission which is entrusted to the League of Nations by the Treaty of Versailles, the Council has appointed at its Meeting on the 13th February, 1920, Sir Reginald Tower to be High Commissioner of the Free City of Danzig.

In the Resolution adopted by the Council, it was specified that the High Commissioner should present as soon as possible to the Council of the League of Nations proposals for the nomination of representatives of the Free City.

Sir Reginald Tower has ably carried out the mission entrusted to him by communicating in a letter dated the 18th March his proposals regarding the Danzig elections. After having

suite de l'examen de ces propositions je suis d'avis qu'il y a lieu d'accepter la solution proposée par le Secrétaire général dans un Mémoire détaillé et clairement conçu.

Si le Conseil entrait dans le détail de ces propositions, il en résulterait un retard considérable, et il manquerait nécessairement au Conseil, d'autre part, une connaissance approfondie et complète de la situation locale à Dantzig.

On remarquera du reste que ces propositions, qui sont conçues dans un esprit large et sur une base démocratique, s'appliqueront seulement aux élections prochaines et ne devront pas être considérées comme un précédent pour les décisions que l'Assemblée Constituante ou le Conseil de la Société des Nations auraient à prendre en ce qui se rattache aux stipulations à insérer dans la Constitution même de la Ville Libre.

Sous ces réserves, je propose à mes collègues du Conseil de la Société des Nations de confier au Secrétaire général la mission d'envoyer à Sir Reginald Tower, Haut-Commissaire de la Commission à Dantzig, un télégramme ainsi conçu.

Télégramme à Sir Reginald Tower.

Le Conseil de la Société des Nations vient d'examiner les propositions annexées à votre lettre du 18 mars pour les élections des représentants de la Ville Libre de Dantzig, mentionnés à l'article 103 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. Par suite de l'urgence de ces élections, le Conseil n'a pas voulu aborder ni les questions qui exigent une connaissance de la situation locale, ni l'examen des détails techniques. A l'avis du Conseil, les propositions présentées semblent remplir, d'une manière générale, les conditions posées par le Conseil dans sa résolution du 13 février 1920. Les élections peuvent avoir lieu conformément à ces propositions. Le Conseil a déclaré que l'adoption de ces propositions pour les élections actuelles ne constituera aucun précédent pour les décisions que l'Assemblée Constituante de Dantzig ou le Conseil de la Société des Nations pourraient avoir ultérieurement à prendre en ce qui concerne les stipulations à insérer dans la Constitution de Dantzig au sujet des élections.

Annexe.

LE STATUT FUTUR DE L'ARMÉNIE.

Mémoire adopté par le Conseil de la Société des Nations siégeant à Paris le
11 avril 1920.

Le Conseil Suprême des Principales Puissances Alliées, désireux d'assurer à la Nation arménienne l'existence, l'ordre et la sécurité, a décidé d'instituer une République Indépendante d'Arménie. Ses frontières et son statut seront réglées par le Traité de Paix avec l'Empire Ottoman, qui est actuellement en préparation, et par d'autres conventions internationales.

Par son télégramme du 12 mars dernier, Lord Curzon a demandé si la Société des Nations accepterait de prendre sous sa protection la nouvelle République d'Arménie. La Délégation arménienne à Londres a ensuite défini avec une certaine précision les conditions dans lesquelles la Société des Nations protégerait la République d'Arménie.

De la communication de Lord Curzon, comme de celle de la Délégation arménienne, il résulte que la Société des Nations est sollicitée d'accepter vis-à-vis de l'Arménie le mandat prévu par l'Article 22 du Pacte.

Le Conseil de la Société des Nations, en étudiant les propositions du Conseil Suprême, a eu pour objet de déterminer de quelle manière l'indépendance de l'Arménie pouvait être

examined his proposals, I consider that the solution proposed by the Secretary-General in a clear and detailed Memorandum should be accepted.

Considerable delay would occur if the Council entered into the details of these proposals, and it would necessarily lack intimate and complete knowledge of local conditions at Danzig.

It should be noted, moreover, that these proposals, which have been drawn up on broad and democratic lines, apply only to the present elections, and should not be considered as a precedent for any decisions which the Constituent Assembly or the Council of the League of Nations may have to take with regard to the stipulations to be inserted in the Constitution.

With these reserves I propose to my colleagues of the Council of the League of Nations that they should entrust to the General Secretariat the duty of sending to Sir Reginald Tower, High Commissioner of the League of Nations at Danzig, the following telegram :—

Telegram to Sir Reginald Tower.

The Council of the League of Nations has now considered the proposals annexed to your letter of March the 18th, regarding the elections of the representatives of the Free City of Danzig referred to in Article 103 of the Treaty of Versailles of June the 28th, 1919. In view of the urgency of these elections the Council has abstained from entering into questions which require local knowledge or into technical details. In the opinion of the Council the proposals appear generally to fulfil the conditions laid down by its resolution of February the 13th, 1920. The elections can take place in accordance with these proposals. The Council has declared that the adoption of these proposals for the present elections will not prejudice decisions which the Constituent Assembly of Danzig, or the Council of the League of Nations, may have to take on the subject of the stipulations regarding elections which may be inserted in the Constitution of Danzig.

Annex.

FUTURE STATUS OF ARMENIA.

Memorandum agreed to by the Council of the League of Nations, meeting in Paris, on 11th April, 1920.

The Supreme Council of the principal Allied Powers, being desirous of securing the existence, order and security of the Armenian Nation, has decided to form an independent Armenian Republic, whose boundaries and status will be fixed by the Peace Treaty, now in preparation, with the Turkish Empire and other international Conventions.

Lord Curzon in his telegram of the 12th March last enquired whether the League of Nations would agree to take the new Republic of Armenia under its protection.

The Armenian Delegation in London have defined more or less exactly the conditions under which the League of Nations might protect the Republic of Armenia.

From Lord Curzon's communication, as well as that of the Armenian Delegation, it appears that the League of Nations is asked to accept a Mandate for Armenia in accordance with the conditions laid down in Article 22 of the Covenant. In examining the proposals